

VD_GERICHTE PE22.020846 vom 6. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.020846

FR: VD_GERICHTE PE22.020846 du 6 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.020846 del 6 settembre 2023

Erwägungen

E. 8

août 2022 par le Contrôle des chantiers de la construction comme « adjudicataire des travaux constatés », tandis que P._____ y figure uniquement en qualité de « technicien, chef d'équipe et autre personne de

- 13 - contact pour cette entreprise » (P. 4/6). Comme le relève l'appelant, il est exact qu'il ressort de cet écrit que B._____ et L._____ ont indiqué sur ce document qu'ils étaient employés par un certain « P._____ ». Cela étant, contacté téléphoniquement par les inspecteurs, P._____ a déclaré que ces deux travailleurs étaient des employés de A._____ Sarl. Contacté à son tour, l'appelant, qui avait été rejoint par P._____, a indiqué aux inspecteurs que celui-ci l'avait mis au courant du contrôle et que tous deux se rendaient sur le site. Une fois sur place, l'appelant a confirmé qu'il était adjudicataire des travaux de plâtrerie-peinture intérieure et qu'il était l'employeur de B._____ et L._____. Il ne ressort pas du rapport qu'il se serait montré surpris de leur présence sur le chantier. Bien au contraire, il a été en mesure de préciser la date de leur engagement, leurs conditions salariales et le fait qu'ils avaient été déclarés auprès des différentes institutions, ce qu'il n'aurait à l'évidence pas pu faire s'il ignorait tout de l'engagement de ces travailleurs. Par ailleurs, les enquêteurs ont précisé, dans un encadré, en caractère gras, que « l'employeur W._____ ne contest[ait] pas les infractions relevées, sign[ait] et pren[ait] en photo le formulaire de prise en charge remis aux autorités de police » (ibidem, p. 3). On relèvera encore que l'architecte a également été contacté et a confirmé que A._____ Sarl était l'adjudicataire des travaux de plâtrerie en cours et qu'elle n'avait jamais annoncé de sous-traitance pour l'exécution desdits travaux. De son côté, W._____ n'a, à aucun moment, fait alors état d'une fermeture d'entreprise ni n'a évoqué le fait que les ouvriers susmentionnés auraient été engagés à son insu par son chef d'équipe ou par un membre de sa famille. Les contestations ultérieures de l'appelant ne sont pas crédibles et ne suffisent pas à remettre en cause la force probante du rapport de contrôle du 8 août 2022, lequel a été dressé par des inspecteurs du travail assermentés, qui n'ont aucune raison de dénoncer une personne plutôt qu'une autre. On ajoutera que ces derniers ne mentionnent pas de problèmes de compréhension avec l'appelant, qui a par ailleurs lui-même signé le formulaire de « prise en charge de travailleur(s) en situation irrégulière » (ibidem, pp. 8 et 9).

- 14 - L'appelant soutient qu'il aurait des difficultés de compréhension de la langue française, « à l'oral et surtout à l'écrit », et que le contenu défavorable du rapport de contrôle serait la conséquence d'un malentendu lié au fait qu'il n'est pas parvenu, lors du contrôle, à s'exprimer correctement en raison de soins dentaires qu'il venait de recevoir. Ces explications ne sont pas convaincantes. En effet, le premier juge a mentionné que l'appelant comprenait et s'exprimait en français, ce que la Cour de céans a pu constater elle-même. A

aucun moment durant l'instruction et aux débats de première ou deuxième instance, il n'a requis la présence d'un interprète et ce, alors même qu'il était assisté d'un avocat. Par ailleurs et à l'instar du Tribunal de police, on voit mal en quoi des douleurs liées à des soins dentaires, qui ne reposent du reste que sur les seules affirmations de l'appelant et ne sont étayées par aucun certificat médical, auraient pu l'empêcher de se déterminer sur les faits reprochés, qui ne présentaient aucune complexité. Au demeurant, au moment du contrôle, l'appelant avait déjà été condamné par trois fois pour emploi d'étrangers sans autorisation, de sorte qu'il connaissait parfaitement la procédure ainsi que les tenants et aboutissants d'un contrôle de chantier. A cela s'ajoute que, par courrier du 24 août 2022, la Direction générale de l'emploi et du marché du travail a imparti un délai à l'appelant pour qu'il se détermine sur les faits dénoncés par les inspecteurs du marché du travail de la branche de la construction. Celui-ci a répondu par courriel du 8 septembre 2022 (cf. P. 4/5). Il y a mentionné que les ouvriers contrôlés, soit B._____ et L._____, étaient affiliés à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS et à la SUVA, tout en communiquant leurs numéros AVS. On ne voit pas comment il aurait pu fournir de telles informations s'il n'avait pas engagé lui-même ces travailleurs. De plus, là encore, il ne conteste pas qu'ils sont ses employés ni n'évoque de sous-traitance ou un engagement par P._____. De leur côté, L._____ et B._____ ont été entendus par la police le jour du contrôle, en présence d'un interprète en langue [...] (P.

- 15 - 4/7 et 5/4). Ils ont tous deux déclaré sans ambiguïté avoir été employés par W._____. L._____ a notamment expliqué avoir parlé au téléphone avec son « patron », qui était au [...] (P. 4/7, p. 2). Or, c'est bien là que l'appelant se trouvait à ce moment-là (PV d'audition n° 1, l. 63). Quant à B._____, il a déclaré qu'il connaissait W._____, qu'il a désigné comment étant son « patron », car ils étaient originaires du même village (P. 5/4, p. 2). A aucun moment, lors de leur audition par la police, ces deux travailleurs n'ont évoqué le nom de P._____ ni a fortiori que celui-ci était leur employeur. De plus, comme l'a relevé le premier juge, il est particulièrement troublant de constater que W._____ a été condamné par la Cour d'appel pénale le 5 décembre 2022 pour avoir employé sans autorisation, du 18 juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2020, un dénommé « [...] », dont le nom, le prénom et la date de naissance (03.04.1989) sont les mêmes que ceux du travailleur précité (cf. P. 5/4 et P. 6, p. 16). Il est permis d'y voir là plus qu'une simple coïncidence, ce d'autant plus que, dans ses déclarations du 3 août 2022, B._____ a indiqué avoir travaillé illégalement en Suisse en 2019 puis avoir été expulsé à la suite d'un contrôle de chantier (P. 5/4, p. 2), ce qui correspond à la période retenue dans le jugement susmentionné. Il est également troublant que l'employé soit natif du même village que l'appelant au [...]. Enfin, L._____ et B._____ ne parlaient ni français ni l'italien, de sorte qu'il ne leur aurait pas été possible de converser avec P._____ en vue de leur engagement, celui-ci ayant confirmé qu'il n'avait aucune connaissance en langues [...] (PV d'audition n° 2, ll. 46 à 48 et 53 à 54). Les déclarations de P._____ vont dans le même sens que tout ce qui précède. Il a en effet indiqué avoir travaillé en tant que « chargé d'affaires » au sein de A._____ Sàrl entre février et fin août 2022. Son activité consistait à établir des devis et s'occuper de la facturation, de la clientèle ou encore du matériel de chantier, lorsque son employeur était absent. A la question « Qui s'occupait de l'engagement du personnel ? », il a répondu sans la moindre ambiguïté : « C'est monsieur W._____. Ce domaine ne me concernait en rien. J'étais seulement chargé d'affaires. Pour vous répondre, c'était lui le chef d'entreprise et

- 16 - c'était lui qui décidait de qui il engageait sur les chantiers. Je vous répète que ce sont souvent des ressortissants [...] et que je ne maîtrise absolument pas leur langue. Pour vous répondre, ce n'est pas moi non plus qui m'occupait des formalités d'engagement sur le plan administratif. Vous me demandez si c'était monsieur W. _____ qui s'en chargeait. C'était lui ou peut-être sa fiduciaire, je ne sais pas » (PV d'audition n° 2, ll. 51 à 57). S'agissant plus particulièrement de B. _____ et de L. _____, il a confirmé que ceux-ci lui avaient été présentés par l'appelant (ibidem, ll. 72 à 74). Pour sa part, la Cour de céans voit mal comment et pourquoi P. _____, qui n'était en définitive qu'un simple employé, aurait engagé des ouvriers ne parlant pas sa langue sans l'aval de son patron. A l'évidence, cette responsabilité incombait à W. _____, en sa qualité de chef d'entreprise. Il n'est en outre pas surprenant que les deux travailleurs précités aient été en possession du numéro de téléphone de P. _____, puisque celui-ci gérait le réassort du chantier en l'absence de l'appelant, qui lui avait donné des directives à ce sujet (ibidem, l. 71 à 74). Il faut encore mentionner que lors du contrôle, P. _____ a quitté les lieux après avoir indiqué qu'il communiquerait les coordonnées de son patron aux contrôleurs. En réalité, il voulait se rendre à l'aéroport où atterrissait le jour même W. _____. Il l'a finalement rejoint à la gare de [...] (jgt, p. 4). Les inspecteurs ont ensuite trouvé par eux-mêmes les coordonnées téléphoniques de l'appelant, l'ont contacté et ont constaté que P. _____ était à ses côtés. Le fait que ce dernier l'ait immédiatement informé du contrôle en cours démontre bien que seul l'appelant était responsable de l'engagement des travailleurs précités. P. _____ se serait bien entendu abstenu de le faire s'il avait engagé ces personnes dans le dos de son patron. L'appelant soutient qu'il ne se trouvait pas en Suisse au moment des faits, que son entreprise était fermée et que le chantier de [...] avait été intégralement sous-traité. Ces allégations sont sans pertinence et ne permettent pas de remettre en question les éléments détaillés ci-dessus, lesquels établissent, sans l'ombre d'un doute, que c'est bien l'appelant qui a engagé les travailleurs B. _____ et L. _____. De plus, comme l'a relevé le premier juge, même si l'appelant était absent,

- 17 - cela ne l'empêchait pas de laisser ses chantiers, avec les employés engagés, en main de P. _____ pour leur suivi, comme ce dernier l'a clairement expliqué dans ses déclarations. En définitive, à l'instar du Tribunal de police, la Cour de céans constatera que les explications fournies par l'appelant tendant à se présenter comme la victime de P. _____ et de grossières erreurs de retranscription de ses propos dans le rapport de contrôle du 3 août 2022 ne sont pas crédibles. Il n'existe en effet aucun élément tangible permettant de donner un quelconque crédit aux déclarations faites par W. _____ postérieurement à ce contrôle. On ajoutera que les antécédents de l'appelant, même s'ils ne sont pas déterminants, ne plaident pas en sa faveur. En effet, entre 2012 et 2022, il a déjà été condamné à trois reprises pour avoir employé des travailleurs étrangers sans autorisation. De plus, lors des débats de première instance, il est allé jusqu'à expliquer avoir engagé P. _____ sans le déclarer entre avril 2021 et janvier 2022 et lui avoir payé son salaire de « mains à mains » (cf. jgt, p. 6). Il a en outre produit, le 17 avril 2023, une fiche de salaire relative au mois de septembre 2022 au nom de [...] (P. 9/6), alors que ce paiement ne figure pourtant pas sur la déclaration des salaires versés par A. _____ Sàrl à son personnel en 2022, signée de sa main (P. 9/1). Même si ces éléments ne font pas l'objet du présent jugement, ils n'en démontrent pas moins que l'appelant n'en est pas à un écart près avec l'administration du travail. Compte tenu de ce qui précède, la condamnation de W. _____ pour emploi répété d'étrangers sans autorisation doit être confirmée. 4. A titre subsidiaire, invoquant une violation de l'art. 47 CP, l'appelant requiert qu'aucune peine privative de

liberté ne soit prononcée à son encontre. Il fait valoir qu'il souffre d'une sclérose en plaques et qu'une telle peine serait incompatible avec son suivi médical. Par ailleurs,

- 18 - s'il devait fermer son entreprise, il ne serait plus à même de contribuer financièrement à l'entretien de sa famille. 4.1 4.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). 4.1.2 Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de

- 19 - liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 et les références citées ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées ; TF 6B_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 2.1). 4.2 En l'espèce, la motivation du Tribunal de police, qui a retenu une culpabilité lourde, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jgt, pp. 15 à 17). En particulier, le tribunal s'est longuement déterminé et de manière parfaitement convaincante sur les problèmes de santé invoqués par l'appelant pour s'opposer au prononcé d'une peine ferme. Il a rappelé, à juste titre, que, le cas échéant, il pourra bénéficier, en détention, de soins de santé équivalents à ceux mis à disposition de la population civile en application du principe de l'équivalence des soins. A charge, la Cour de céans ajoutera que l'appelant a persisté, par appât du gain et cupidité, à employer des compatriotes en situation irrégulière en toute connaissance de cause et au mépris des règles de la législation régulant le séjour des étrangers. Il n'a tiré aucun enseignement de ses

précédentes condamnations pour des faits similaires, allant même, très vraisemblablement, jusqu'à réengager un travailleur, soit B. _____, alors qu'il avait déjà été condamné pour l'avoir employé sans autorisation (cf. P. 6). Cela démontre également le peu de considération qu'il porte au système judiciaire, dont les décisions semblent n'avoir en définitive aucun effet sur son comportement. Avec le premier juge, on ne discerne aucun

- 20 - élément à décharge. En première, tout comme en deuxième instance, l'appelant n'a fait preuve d'aucune remise en question puisqu'il n'a eu de cesse de mentir, de se défausser ou de blâmer d'autres personnes comme P. _____, sa société fiduciaire ou encore les inspecteurs, qui l'auraient mal compris. Quant à ses considérations sur sa situation économique ou celle de sa famille en cas d'emprisonnement, elles sont dénuées de pertinence, l'appelant ayant eu maintes fois l'occasion de réfléchir aux conséquences de ses agissements délictueux. On relèvera en outre que l'appelant n'est plus autorisé à séjourner en Suisse, le Tribunal fédéral ayant confirmé l'expulsion pour une durée de 10 ans prononcée le 8 avril 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (cf. TF 6B_244/2023 du 25 août 2023), ce qui de facto rend caduc ses projets professionnels en Suisse. Au vu du casier judiciaire de l'appelant, qui démontre sa propension à commettre des infractions dans divers domaines, ainsi que la récidive spéciale en matière d'emploi d'étrangers sans autorisation, le risque de commission de nouvelles infractions est concret, d'autant plus que l'appelant n'a manifesté aucune prise de conscience lors des débats d'appel. C'est donc une peine privative de liberté qui, pour des motifs de prévention spéciale, doit être préférée à une peine pécuniaire, dont il n'y a pas lieu d'attendre qu'elle puisse dissuader ce condamné multirécidiviste de réitérer des agissements délictueux. Le pronostic est en outre clairement défavorable, ce qui exclut l'octroi d'un sursis (art. 42 al. 1 CP). Le Tribunal de police a considéré, au regard d'une culpabilité qualifiée, à juste titre, de lourde, qu'une peine privative de liberté de 180 jours devait sanctionner le comportement de l'appelant. Cette peine est adéquate et sera confirmée. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière

- 21 - pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de W. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce motif également, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par ses droits de défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.